

Séance du 31 août 2022

Nombre de Membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
27	25	19

Date de la Convocation 24 août 2022
--

Date d’Affichage  
24 août 2022

**Objet de la délibération**

**No 2022-10054  
Intercommunalité  
Transfert de la compétence Jeunesse à la  
communauté de communes de la Brie  
Champenoise  
Et  
Approbation des statuts modifiés**

Le 31 août 2022,

le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Etienne DHUICQ, Maire.

**Présents :** Coralie ADNOT, Mohamed BENAHMED, Elisabeth BENARD, Claudette BOUCHE, Etienne DHUICQ, Nelly GRIFFON, Christine GUIMAREY, Marle-Claude HIMMESOETE, Valérie JACQUINOT, Yannick MATON, Régis NOIZET, Jean-Pierre SCHANG, Dominique THUAULT, Ludovic VAN WAESBERGE, Claudine ZUBER

**Absents représentés:** Karlne BOCQUET pouvoir à Mohamed BENAHMED, Juan GARCIA RODRIGUEZ pouvoir à Etienne DHUICQ, Sabine MARY pouvoir à Jean-Pierre SCHANG, Sébastien VERDRU pouvoir à Valérie JACQUINOT

**Absents excusés:** José RIBEIRO DE ARAUJO, Christian TIXIER

**Absents:** Catherine BONNY-HANNEQUIN, Bernard CREPIN, Victor DA SILVA, Céline FAGOT, Coralie ADNOT a été nommée secrétaire.

VU les articles L.5211-5 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,  
VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa dernière rédaction Issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,  
VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Brie Champenoise, Issus de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCBC n°2887 en date du 07 juillet 2022, proposant le transfert de la compétence jeunesse, notifiée à la commune le 28 juillet 2022,

VU les projets de statuts de la CCBC modifiés, annexés à la présente délibération, ayant pour objet :

- d'ajouter la compétence Jeunesse au titre des compétences supplémentaires exercées par la CCBC,
- de modifier la rédaction de la compétence « Création et gestion de maisons de service au public » par la compétence « Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations », conformément à l'article L.5214-16 du CGCT,
- d'adapter la répartition des compétences entre compétences obligatoires, facultatives, et supplémentaires, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT,

CONSIDERANT le diagnostic établi par la CCBC à l'occasion de la convention territoriale globale signée avec la CAF en décembre 2020, a mis en évidence un besoin de structures et de projets dédiés aux adolescents sur le territoire,

CONSIDERANT que le transfert de la compétence Jeunesse à la Communauté de communes de la Brie Champenoise a pour objectif de permettre à la CCBC de répondre à ce besoin, pour l'ensemble du territoire intercommunal,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire a proposé de définir cette compétence comme suit :

- Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil et des équipements dédiés aux adolescents de 12 à 17 ans révolus.
- Développement de l'animation socio-éducative, de l'information, et des actions de prévention destinées aux jeunes de moins de 18 ans, contribuant à leur épanouissement et à leur intégration dans la société, en favorisant leur apprentissage de la vie sociale et de la responsabilisation,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requise pour un transfert de compétence, sont les suivantes :

- Accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
- Accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;
- Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

-accepte le transfert de la compétence jeunesse à la Communauté de communes de la Brie Champenoise.

-approuve le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise, annexé à la présente délibération.

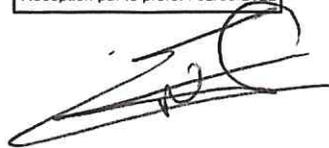
-charge le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet, et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215103557-20220831-2022-10054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2022



Etienne DHUICQ  
Maire de Montmirail

